

APPEL A PROJETS 2024 – BOP 163

SERVICE
DEPARTEMENTAL
A LA JEUNESSE
A L'ENGAGEMENT ET
AUX SPORTS
DU PAS DE CALAIS

Dans le cadre du renouvellement du programme budgétaire « jeunesse, éducation populaire et vie associative » (BOP 163) le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Pas-de-Calais, lance un appel à projets pour 2024 sur 3 AXES :

Cet appel à projet s'adresse, selon les axes aux :

- Associations, fédérations ou unions d'associations agréées au titre de la Jeunesse, du sport et de l'éducation populaire.
- Aux collectivités couvertes par un PEDT ou en phase de renouvellement avec ou sans plan mercredi et celles souhaitant s'engager dans une démarche PEDT/PM.
- Aux collectivités et associations portant une structure Information Jeunesse labélisée
- Les organismes agréés pour l'accueil de volontaires de services civiques.

1- Le soutien des politiques partenariales locales autour de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Promouvoir une pratique sportive adaptée et accessible, soutenir l'accès aux pratiques artistiques et culturelles favorisant l'épanouissement personnel et le partage dans une dynamique collective.
- Favoriser l'engagement des jeunes dans la vie publique locale, la transition écologique et la réalisation de projets à impact, prenant en compte l'inclusion
- Contribuer au renforcement et à la structuration du tissu associatif et de la place des associations dans les démarches éducatives territoriales.

2- Le Financement d'actions concourant au plan de renforcement de la continuité éducative et en particulier l'accompagnement des nouveaux PEDT.

- Déployer des offres de formations pour qualifier et innover dans l'animation et l'encadrement d'activités péri et extra-scolaires. (Voir annexe 2)
- Favoriser une culture commune dans le champ éducatif pour lutter contre toutes formes de violences et développer des activités concourant au bien-être des plus jeunes.
- Participer sur tous les temps de l'enfant à la grande fête des jeux Olympiques.
- Accompagnement des collectivités non conventionnées dans l'élaboration d'un nouveau PEDT en articulation avec les autres dispositifs éducatifs du territoire.

3- Le soutien aux initiatives d'accompagnement des jeunes.

- Projets renforçant les dynamiques d'Information de la Jeunesse et promouvant l'éducation à l'information
- Projets soutenant les tiers de confiance du Service civique, en informant les structures en capacité de développer des missions. Communiquer sur le dispositif du service civique en développant et en accompagnant les structures et repérer les besoins territoriaux.
- Soutenir la diversité des formes d'engagement des jeunes et leur participation à la vie publique

Procédure d'instruction

Les projets seront instruits par le SDJES 62 puis présenté au GAD composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs associatifs et des jeunes. Les critères de sélection sont les suivants :

- La pertinence du projet au regard des axes prioritaires du BOP 163 et des besoins du territoire
- La qualité du projet sur les plans pédagogique, méthodologique, financier et partenarial
- L'impact du projet sur les publics bénéficiaires, notamment les jeunes, les associations et les bénévoles
- La capacité du porteur de projet à mettre en œuvre, suivre et évaluer le projet
- La cohérence du projet avec les autres dispositifs existants ou en cours de développement sur le territoire
- L'action doit être engagée sur l'année civile 2024.
- Les projets déjà réalisés ne sont pas éligibles ainsi que les projets de formation, d'étude, les projets scolaires ou étudiants, les projets de vacances, la participation à des compétitions officielles, les projets soutenus au titre du FDVA ou des orientations de l'Agence National du Sport.

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Pas de Calais

- Mme HANNOIR cheffe du SDJES sdjes62@ac-lille.fr

Pour toutes questions techniques et administratives

- Catherine SERNICLAY catherine.serniclay@ac-lille.fr 03 59 71 34 14

Pour toutes autres questions selon les axes :

Vanessa MOUTON : Sdjes62.pedt@ac-lille.fr Loïc DEMANZE : Sdjes62.acm@ac-lille.fr

Séverine KICIEN : sdjes62.ddva@ac-lille.fr Service civique : sdjes62.service-civique@ac-lille.fr

Aide à la constitution d'un dossier sur le « Compte Association »

Un dossier trop succinct, incomplet ou hors délai expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Les financements accordés engagent l'association à mettre en œuvre l'(les) action(s).

Une association, pour créer son compte, doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE. Votre déclaration au répertoire national des associations auprès du greffe doit donc être à jour. Vos informations SIRET et votre RIB, nom et adresses mentionnées, doivent être strictement identiques à ceux déclarés auprès du Greffe (RNA). Dans le cas contraire, la subvention ne pourra être versée, même si votre dossier était retenu.

Dépôt **OBLIGATOIRE** du dossier de demande de subvention sur le compte association,

Date limite : 15/04/2024

Rendez-vous sur : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login> pour créer votre compte personnel.

Après validation de votre compte personnel, relier ce dernier à votre association grâce aux numéros RNA et SIRET (Attention l'adresse doit être identique sur tous les sites RNA/SIRET)

Une fois relié à votre association, vous pouvez réaliser votre demande de subvention :

1. Sélectionnez la subvention « Partenariat JEP » Code 311.
2. Joindre les pièces obligatoires en les téléversant sur le compte-asso

NB : en cliquant sur « Transmettre », une fenêtre va apparaître à l'écran. Il est indispensable de cliquer à nouveau sur « Confirmer la transmission » pour transmettre votre dossier au service instructeur.

Les associations sollicitant une subvention devront joindre à leur demande, sous format PDF, le contrat d'engagement républicain signé (Cf. annexe n°1).

Les associations n'étant pas en conformité administrative (Contrat d'Engagement Républicain, SIRET, RIB, adresse...) lors du dépôt de la demande ne seront pas retenues.

Aucun rappel de pièces ne sera effectué.

Annexe 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

A joindre dûment signé et daté à la demande de subvention, selon les modalités mentionnées au chapitre « Transmission des dossiers de demande de subvention » du compte asso.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (nom et prénom),
représentant(e) légal(e) de l'association nommée

....., déclare qu'elle souscrit au contrat
d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°
2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations.

Fait le
2024

Signature du représentant
légal de l'association

Cahier des charges des offres de formations

Les initiatives concernées :

Le projet présenté devra proposer la création d'outils pédagogiques diffusables à l'échelle départementale et utilisables en ACM et/ou la création d'un programme de formation continue en direction des acteurs des ACM dans les domaines suivants :

- ✓ Accueillir un enfant différent
- ✓ La santé mentale de l'enfant / adolescent
- ✓ Éducation au numérique (dangers d'internet, cyber harcèlement, utilisation des réseaux sociaux)
- ✓ Lutte contre le harcèlement
- ✓ Méthodes spécifiques d'accueil des 3/6 ans
- ✓ Directeur d'un ACM : assurer le management et la direction de l'équipe (notamment dans sa mission de formation)
- ✓ Le développement durable, l'écocitoyenneté, la biodiversité

Critères de recevabilité :

- Les actions menées dans le cadre des formations initiales d'animation ne seront pas éligibles.
- Les actions proposées devront avoir un rayonnement départemental et identifier une volumétrie de public touché.
- Le porteur sera en charge de la recherche et du choix des lieux de formation
- Le porteur s'occupera de la gestion des inscriptions
- Le porteur devra s'engager à participer aux actions de communication et de diffusion départementale
- Le porteur s'engage à fournir un bilan qualitatif et financier

Le déploiement de ces formations est prévu à compter de septembre 2024.